

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002023 du 12 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2024-07550

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 12 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 20 septembre 2024,

comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Daniel NOEL, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué.

Par jugement n° 2025TALJAF/000010 du 6 janvier 2025, le juge aux affaires familiales :

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 20 septembre 2024,
- a dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- a ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,
- a dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,
- a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,
- a commis à ces fins Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Belvaux,
- a dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,
- a fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 1^{er} novembre 2024,
- a fixé le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.),
- a fixé le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE5.), né le DATE5.), auprès de PERSONNE2.),
- a donné acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande tendant à se voir réserver le droit de réclamer une pension alimentaire à titre personnel,
- a dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 253 du code civil recevable et fondée,
- a accordé à PERSONNE1.) la jouissance du logement familial situé à L-ADRESSE2.), pendant une durée de deux ans à partir du prononcé du divorce,
- a réservé la demande de PERSONNE2.) en fixation d'une indemnité d'occupation,
- a fixé la continuation des débats au lundi 17 février 2025 à 09.45 heures,
- a réservé le surplus et les frais et dépens.

Par ordonnance n° 2025TALJAF/000011 du 6 janvier 2025, le juge aux affaires familiales a :

- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), née le DATE4.), à exercer :
 - chaque jeudi à la sortie de l'école au vendredi matin, retour à l'école,
 - chaque deuxième weekend du samedi matin 10.00 heures au dimanche 18.00 heures,
- accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), à exercer :
 - chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie des classes au dimanche 18.00 heures,
- constaté que la continuation des débats au fond est fixée à l'audience du lundi 17 février 2025 à 09.45 heures,
- ordonne l'exécution provisoire de l'ordonnance,
- réservé les frais et dépens.

A l'audience du 17 février 2025, l'affaire parut utilement.

Par courrier du 7 mars 2025, PERSONNE2.) demanda la rupture du délibéré au motif que PERSONNE1.) vient de signer un nouveau contrat de travail comportant des horaires de travail totalement différents de ceux qui ont été débattus à l'audience.

En date du 10 mars 2025, le tribunal prononça la rupture du délibéré et fixa l'affaire à l'audience du 31 mars 2025 à 15.00 heures.

Suite à une demande de remise, émanant de Maître Daniel NOEL, l'affaire fut fixée à l'audience du 12 mai 2025 à 14.15 heures.

Vu le résultat de l'audience du 12 mai 2025.

Droit de visite et d'hébergement

PERSONNE1.) explique qu'afin d'augmenter ses horaires de travail de 30 heures par semaine à 40 heures par semaine, elle a signé, à partir du 15 avril 2025, un nouveau contrat de travail avec un nouvel employeur. Elle travaille désormais en tournées. Elle travaille 5 jours et bénéficie ensuite de 3 jours de repos.

A l'audience du 12 mai 2025, les parties se mettent d'accord à ce que PERSONNE2.) se voit accorder un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) à exercer en fonction des contraintes professionnelles de PERSONNE1.), selon un planning à établir par PERSONNE2.) et à approuver, d'un commun accord, par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) s'engage à communiquer son planning de travail dès réception de celui-ci par son employeur (aux alentours du 15 du mois précédant).

Les parties conviennent encore à ce que PERSONNE2.) se voit accorder un droit de visite et d'hébergement des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE5.), à exercer d'un commun accord des parties, et en fonction du droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE4.).

L'accord des parties étant dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Frais extraordinaires

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de $\frac{3}{4}$ aux frais extraordinaires concernant les enfants communs.

A l'audience du 12 mai 2025, les parties se mettent d'accord à ce que chacune contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires, exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.).

Il est rappelé que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduite, ...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Il y a lieu de statuer conformément à l'accord des parties.

Pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs.

Il résulte des débats menés à l'audience que suite à son nouvel emploi, PERSONNE1.) est actuellement dans l'attente de ses premières fiches de salaire.

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Indemnité d'occupation

Il résulte des débats menés à l'audience que PERSONNE1.) est en pourparlers avec la banque afin de racheter la part de PERSONNE2.) dans l'ancien domicile conjugal.

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Créance liée au droit de pension

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir déterminer sa créance sur base de l'article 252 du code civil.

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Indemnité de procédure

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver la demande dans l'attente de la continuation des débats.

Exécution provisoire

En vertu de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les mesures portant sur la responsabilité parentale et les frais extraordinaires en relation avec les enfants communs PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.) sont exécutoires à titre provisoire.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n°2025TALJAF/000010 du 6 janvier 2025,

revu l'ordonnance n° 2025TALJAF/000011 du 6 janvier 2025,

- en période scolaire :

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), née le DATE4.), à exercer en fonctions des contraintes professionnelles de PERSONNE1.), selon un planning à établir par PERSONNE2.) et à approuver, d'un commun accord, par PERSONNE1.),

dit que PERSONNE1.) s'engage à communiquer son planning de travail dès réception de celui-ci par son employeur (aux alentours du 15 du mois précédant),

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), à exercer d'un commun accord des parties, et en fonction du droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), née le DATE4.),

- en période de vacances scolaires :

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE5.), né le DATE5.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), à exercer pendant la moitié des vacances scolaires, d'un commun accord des parties, de façon à ce que les trois enfants passent les vacances ensemble,

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tenus de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), PERSONNE5.), né le DATE5.), et PERSONNE4.), née le DATE4.),

dit que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classe de neige, classe de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimante, ...),
- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (frais d'inscription aux cours de conduire, ...),
- les frais de crèche,
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

dit que les mesures portant sur la responsabilité parentale et les frais extraordinaires en relation avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.),

PERSONNE5.), né le DATE5.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), sont exécutoires à titre provisoire,

fixe la continuation des débats au **lundi 27 octobre 2025 à 10.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

réserve le surplus et les frais et dépens.